



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 86 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes du territoire occupé

Rapport du Secrétaire général**

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 54/80 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1999, dont le dispositif se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

[...]

1. *Demande* à Israël, puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai cette décision;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et, en particulier, à y établir des colonies de peuplement;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer par la force aux citoyens

* A/55/150.

** Conformément au paragraphe 1 de la section C, de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale, le présent rapport est présenté le 31 juillet 2000 de façon à pouvoir inclure autant d'informations à jour que possible.

syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures répressives contre la population de ce territoire;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution. »

2. Le 14 juillet 2000, le Secrétaire général a adressé au Ministre des affaires étrangères de l'État d'Israël une note verbale dans laquelle il lui demandait, pour lui permettre d'en rendre compte à l'Assemblée générale, comme elle l'en avait prié dans sa résolution, de lui faire savoir quelles mesures le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre pour donner suite aux dispositions de la résolution le concernant.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.

4. Dans une note verbale datée du 14 juillet 2000, le Secrétaire général a en outre appelé l'attention de tous les États parties à la Convention sur le paragraphe 6 de la résolution 54/80 de l'Assemblée générale.
